

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/01/25 PV N°16

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Vincent GRISORIO, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : CHOBEAUX Didier, Nicolas GADEA, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 du 22/12/24 N°28762024

FC VILLELONGUE 1 / FC CERET 1

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE.
- La feuille du match séniors D1 VILLELONGUE SALANQUE / CERET FC du 22/12/2024.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de VILLELONGUE SALANQUE à formuler ses observations écrites.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu qu'il ressort que le joueur ZITOUNI Malik licence n°1485314380 du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE, inscrit sur la feuille de match, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique en état de licencié suspendu contrairement à l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

▪ Attendu que ce fait, le FC VILLELONGUE SALANQUE était donc en infraction.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux libère le joueur ZITOUNI Malik licence n°1485314380 du FC VILLELONGUE SALANQUE de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 27/01/2025 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

PCM : la Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC VILLELONGUE SALANQUE**, pour en reporter le bénéfice au club de CERET FC et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : FC VILLELONGUE SALANQUE I **0 - 3** CERET FC I.

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC VILLELONGUE SALANQUE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

▪ A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant à l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D2 du 12/01/25 N°28763987

FC LE SOLER 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves formulées par le FC LE SOLER.
- Le rapport fourni par l'arbitre officiel de la rencontre.



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Saisine par la Commission des Règlements et des Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements et des Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC CLAIRA SAINT-LAURENT qu'elle porte une réclamation d'après match sur la participation à la rencontre citée ci-dessus du joueur :
 - LUBIN Jean-Pierre licence n°2330022811, inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.
- La Commission des Règlements et des Contentieux informe le club du FC CLAIRA SAINT-LAURENT qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 28/01/2025 au plus tard.
- A noter que MM. GRISORIO Vincenzo et SICARD Pierre-Luc, dirigeants respectivement aux clubs de CABESTANY et de SALEILLES, ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH U15F du 11/01/25 N°29718622

AS PRADES 1 / ASC ST NAZAIRE 1

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match informatisée (FMI).
- La réclamation formulée par le club de SAINT NAZAIRE ASC.
- Le courriel du président de la commission départementale des arbitres.
- Le courriel de Mme FERREIRA MAGALAES ANDREIA, licence n° 2547481812, éducatrice au club de SAINT-NAZAIRE.
- Le rapport demandé à l'arbitre officiel de la rencontre.
- En application des dispositions de l'article 128 de RG de la FFF, alinéa 2 qui stipule que :
 - Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.



L'OFFICIEL 66 N°23 DU 24/01/25
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la Commission des Règlements et des Contentieux jugeant en première instance dit qu'il y a lieu de **rejeter les réclamations d'après match de SAINT NAZAIRE**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : PRADES AS I **3 - 2** SAINT NAZAIRE ASC I.

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de SAINT NAZAIRE (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO).

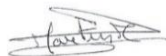
- A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant à l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 29/01/25

